

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

n° 02.043

L'An Deux Mille Deux, le 14 mars à 18 h 30 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire.

DATE DE CONVOCATION

08 MARS 2002

DATE D'AFFICHAGE

08 MARS 2002

ETAIENT PRESENTS : M. MOST, Maire, M. LE GUEUT, M. HUGENDOBLER, Mmes MONTRON, GEOFFROY, LECOMTE, MM. BOISNARD, BOURGEOIS, CHABANEAU, Adjoints,

Mmes BARRAUD-DUCHERON, BRAULT, MM. BUJARD, CAU, COASSIN, Mmes COURTIN, CROUE, DACOSTA, M. DENIS, Mmes DOUMECQ, DURAND, GRAMMATICO, M. GUIARD, Melle ISENDICK, Mme JOLY, M. LIBOUBAN, Mme PELTIER, MM. POTENNEC, RAYMOND, SIMONNET, Mlle TURPIN, Conseillers.

ETAIENT REPRESENTES : Melle LABEYRIE représentée par Mme GEOFFROY
M. MERLE représenté par Mme JOLY

ABSENTS-EXCUSES : M. FAVRE

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Nombre de Présents : 30
Nombre de Votants : 32

Mlle TURPIN a été élue Secrétaire de séance.

OBJET : Personnel Territorial Régime Indemnitaire

VOTE : UNANIMITE

Les régimes indemnitaires ont été modifiés par les décrets du 14 Janvier 2002 n°2002-60, 2002-61, 2002-62, 2002-63 respectivement relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, à l'indemnité d'administration et de technicité, à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales, à l'indemnité, forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Ces décrets qui concernent la Fonction Publique de l'Etat, sont transposables à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité institué par l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 et du décret n°91-875 du 6 Septembre pris pour son application. En fonction de l'équivalence de grade avec la Fonction Publique de l'Etat, il est proposé de modifier le régime indemnitaire comme suit :

- INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
(décret n°2002-60 du 14 Janvier 2002)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors que les agents accomplissent, à la demande de l'administration, des heures qui dépassent les bornes horaires du cycle de travail.

La comptabilité des heures supplémentaires réalisées effectivement sera assurée par un dispositif de contrôle automatisé ou par un décompte déclaratif d'état d'heures supplémentaires dûment vérifié.

Le nombre des heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé. Les représentants du personnel en Comité Technique Paritaire sont informés de la situation.

Les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées aux agents de Catégorie C et aux agents de Catégorie B lorsque la rémunération de ces derniers est au plus égale à l'Indice Brut 380 ainsi qu'aux agents non titulaires de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent divisé par 1820 et multiplié par 1,07 pour les 14 premières heures supplémentaires et 1,27 pour les heures suivantes. Cette indemnité est doublée lorsque les heures supplémentaires sont effectuées de nuit (entre 22 heures et 7 heures) et majorée des deux tiers pendant les jours fériés ou le dimanche.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne sont pas cumulables avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. Elles ne peuvent être octroyées pour les périodes pendant lesquelles l'agent est indemnisé par des frais de déplacement. L'astreinte ne peut être indemnisée par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, seule la réalisation effective d'interventions pendant celle-ci peut donner lieu au paiement de ces indemnités. Le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires est cumulable avec l'attribution d'un logement par nécessité de service.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

- INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

(décret n°2002-63 du 14 Janvier 2002 et arrêtés du 14 Janvier 2002 et du 29 Janvier 2002)

Les fonctionnaires de la filière administrative et la filière culturelle (sous filière du Patrimoine et des Bibliothèques) peuvent percevoir une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Les bénéficiaires sont classés en 3 catégories :

* 1ère catégorie : fonctionnaires de Catégorie A appartenant à un grade dont l'Indice Brut Terminal est supérieur à l'Indice Brut 780.

* 2ème catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'Indice Brut Terminal est au plus égal à l'Indice Brut 780.

* 3ème catégorie : fonctionnaires de Catégorie B.

Les montants moyens d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires versés mensuellement, sont fixés par catégorie et indexés sur la valeur du point fonction publique :

- 1ère catégorie : 1 372 euros annuels
- 2ème catégorie : 1 006 euros annuels
- 3ème catégorie : 800 euros annuels.

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec une autre indemnité pour travaux supplémentaires, ni avec l'indemnité d'administration et de technicité, ni avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

- INDEMNITE DES ADMINISTRATEURS

(décret n°2002-62 du 14 Janvier 2002 et arrêté du 14 Janvier 2002)

Le régime indemnitaire des administrateurs civils est composé de deux éléments :

- * la prime de rendement
- * une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Le décret précité revalorise les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires comme suit :

- * administrateur de 2ème classe : 2 028 euros
- * administrateur de 1ère classe : 2 759 euros
- * administrateur Hors Classe : 3 476 euros.

Les montants moyens annuels sont indexés sur la valeur du point fonction publique. Le versement intervient mensuellement. Le montant des attributions individuelles ne peut excéder le triple du montant moyen annuel.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans

l'exercice effectif de ses fonctions.

Cette indemnité ne peut être cumulée ni avec une autre indemnité pour travaux supplémentaires, ni avec l'indemnité d'administration et de technicité. Il ne peut être attribué aucune indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents logés par nécessité absolue de service.

- INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

(décret n°2002-61 du 14 Janvier 2002, arrêtés du 14 Janvier 2002 et du 29 Janvier 2002)

Les cadres d'emplois territoriaux qui peuvent bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité sont les suivants :

- * agent administratif, adjoint administratif, rédacteur (jusqu'à l'Indice Brut 380)*
- * agent spécialisé des écoles maternelles*
- * opérateur des Activités Physiques et Sportives, éducateur des Activités Physiques et Sportives (jusqu'à l'Indice Brut 380)*
- * agent d'animation, adjoint d'animation, animateur (jusqu'à l'Indice Brut 380)*
- * agent du patrimoine, assistants et assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (jusqu'à l'Indice Brut 380).*

Les montants de référence annuels, dont la valeur est indexée sur celle du point de la Fonction Publique, s'établissent comme suit :

- * Agents de Catégorie C rémunérés Echelle 2 de rémunération : 408 euros*
- * Agents de Catégorie C rémunérés Echelle 3 de rémunération : 419 euros*
- * Agents de Catégorie C rémunérés Echelle 4 de rémunération : 433 euros*
- * Agents de Catégorie C rémunérés Echelle 5 de rémunération : 438 euros*
- * Agents de Catégorie C rémunérés en nouvelle échelle indiciaire : 444 euros*
- * Agents de Catégorie C rémunérés en espace indiciaire spécifique : 457 euros*
- * Agents du premier grade de Catégorie B : 549 euros*
- * Agents du deuxième grade de Catégorie B : 659 euros*
- * Agents du troisième grade de Catégorie B : 678 euros.*

Il peut être appliqué un coefficient multiplicateur de 1 à 8 au montant de référence annuel. L'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Le versement de l'indemnité d'administration et de technicité s'effectue selon un rythme mensuel. L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires mais est cumulable avec le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FRAIS DE REPRESENTATION

(loi du 12 Juillet 1999, décret n°2001-1045 du 6 Décembre 2001 et arrêté du 10 Janvier 2002)

La loi n°99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale institue une indemnité pour frais de représentation à l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de commune. En référence à l'arrêté du 10 Janvier 2002, cette indemnité forfaitaire s'élève à un montant annuel de 6 174 euros. Cette indemnité est versée mensuellement.

- INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

(décret n°2000-136 du 18 Janvier 2000 et arrêté du 18 Février 2000)

Les cadres d'emplois qui peuvent bénéficier de l'indemnité spécifique de service sont les suivants :

* ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, contrôleurs territoriaux, agent de maîtrise, agent technique.

L'indemnité spécifique de service est liée au service rendu sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux.

Le crédit global pour le calcul du montant de l'indemnité spécifique de service est égal au taux moyen applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels. Le taux moyen servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :

taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service.

Le taux de base est égal à 343,42 euros.

Les coefficients propres à chaque grade sont les suivants :

* Cadres d'emplois des Ingénieurs Territoriaux

Ingénieur en Chef : 42

Ingénieur Subdivisionnaire : 25.

* Cadres d'emplois des Techniciens Territoriaux

Technicien Territorial Chef : 16

Technicien Principal : 16

Technicien : 10,50

* Cadres d'emplois des Contrôleurs Territoriaux

Contrôleur Principal : 16

Contrôleur : 7,50

* Cadres d'emplois des Agents de Maîtrise

Agent de Maîtrise Principal : 7,50

Agent de Maîtrise Qualifié : 7,50

Agent de Maîtrise : 7,50

* Cadres d'emplois des Agents Techniques

Agent Technique en Chef : 7,50

Agent Technique Principal : 7,50

Agent Technique Qualifié : 7,50

Agent Technique : 7,50.

Le coefficient de modulation par service est fixé à 0,95 (en application de l'arrêté du 18 Février 2000).

Le montant individuel maximum susceptible d'être versé ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade.

* Cadres d'emplois des Ingénieurs Territoriaux :

Ingénieur en Chef : 122,5 %

Ingénieur Subdivisionnaire : 115 %

* Cadres d'emplois des Techniciens Territoriaux :

Technicien Territorial Chef : 110 %

Technicien Principal : 110 %

Technicien : 110 %

* Cadres d'emplois des Contrôleurs Territoriaux :

Contrôleur Principal : 110 %

Contrôleur : 110 %

* Cadres d'emplois des Agents de Maîtrise :

Agent de Maîtrise Principal : 110 %

Agent de Maîtrise Qualifié : 110 %
Agent de Maîtrise : 110 %

* Cadres d'emplois des Agents Techniques :
Agent Technique en Chef : 110 %
Agent Technique Principal : 110 %
Agent Technique Qualifié : 110 %
Agent Technique : 110 %

L'indemnité spécifique de service peut être attribuée aux agents non titulaires de grades équivalents aux agents titulaires.

L'indemnité spécifique de service, qui est versée mensuellement, se substitue, à compter de la date d'effet de la délibération, à l'indemnité de participation aux travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- APRES en avoir délibéré,

D E C I D E

- d'instituer le régime indemnitaire comme suit :
- INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
(décret n°2002-60 du 14 Janvier 2002)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors que les agents accomplissent, à la demande de l'administration, des heures qui dépassent les bornes horaires du cycle de travail.

La comptabilité des heures supplémentaires réalisées effectivement sera assurée par un dispositif de contrôle automatisé ou par un décompte déclaratif d'état d'heures supplémentaires dûment vérifié.

Le nombre des heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé. Les représentants du personnel en Comité Technique Paritaire sont informés de la situation.

Les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées aux agents de Catégorie C et aux agents de Catégorie B lorsque la rémunération de ces derniers est au plus égale à l'Indice Brut 380 ainsi qu'aux agents non titulaires de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent divisé par 1820 et multiplié par 1,07 pour les 14 premières heures supplémentaires et 1,27 pour les heures suivantes. Cette indemnité est doublée lorsque les heures supplémentaires sont effectuées de nuit (entre 22 heures et 7 heures) et majorée des deux tiers pendant les jours fériés ou le dimanche.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne sont pas cumulables avec les indemnités forfaitaires pour travaux

supplémentaires. Elles ne peuvent être octroyées pour les périodes pendant lesquelles l'agent est indemnisé par des frais de déplacement. L'astreinte ne peut être indemnisée par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, seule la réalisation effective d'interventions pendant celle-ci peut donner lieu au paiement de ces indemnités. Le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires est cumulable avec l'attribution d'un logement par nécessité de service.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

- INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

(décret n°2002-63 du 14 Janvier 2002 et arrêtés du 14 Janvier 2002 et du 29 Janvier 2002)

Les fonctionnaires de la filière administrative et la filière culturelle (sous filière du Patrimoine et des Bibliothèques) peuvent percevoir une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Les bénéficiaires sont classés en 3 catégories :

* 1ère catégorie : fonctionnaires de Catégorie A appartenant à un grade dont l'Indice Brut Terminal est supérieur à l'Indice Brut 780.

* 2ème catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'Indice Brut Terminal est au plus égal à l'Indice Brut 780.

* 3ème catégorie : fonctionnaires de Catégorie B.

Les montants moyens d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires versés mensuellement, sont fixés par catégorie et indexés sur la valeur du point fonction publique :

- 1ère catégorie : 1 372 euros annuels
- 2ème catégorie : 1 006 euros annuels
- 3ème catégorie : 800 euros annuels.

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec une autre indemnité pour travaux supplémentaires, ni avec l'indemnité d'administration et de technicité, ni avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

- INDEMNITE DES ADMINISTRATEURS

(décret n°2002-62 du 14 Janvier 2002 et arrêté du 14 Janvier 2002)

Le régime indemnitaire des administrateurs civils est composé de deux éléments :

- * la prime de rendement
- * une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Le décret précité revalorise les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires comme suit :

- * administrateur de 2ème classe : 2 028 euros
- * administrateur de 1ère classe : 2 759 euros
- * administrateur Hors Classe : 3 476 euros.

Les montants moyens annuels sont indexés sur la valeur du point fonction publique. Le versement intervient mensuellement. Le montant des attributions individuelles ne peut excéder le triple du montant moyen annuel.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

Cette indemnité ne peut être cumulée ni avec une autre indemnité pour travaux supplémentaires, ni avec l'indemnité d'administration et de technicité. Il ne peut être attribué aucune indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents logés par nécessité absolue de service.

- INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

(décret n°2002-61 du 14 Janvier 2002, arrêtés du 14 Janvier 2002 et du 29 Janvier 2002)

Les cadres d'emplois territoriaux qui peuvent bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité sont les suivants :

- * agent administratif, adjoint administratif, rédacteur (jusqu'à l'Indice Brut 380)
- * agent spécialisé des écoles maternelles
- * opérateur des Activités Physiques et Sportives, éducateur des Activités Physiques et Sportives (jusqu'à l'Indice Brut 380)
- * agent d'animation, adjoint d'animation, animateur (jusqu'à l'Indice Brut 380)
- * agent du patrimoine, assistants et assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (jusqu'à l'Indice Brut 380).

Les montants de référence annuels, dont la valeur est indexée sur celle du point de la Fonction Publique, s'établissent comme suit :

- * Agents de Catégorie C rémunérés Echelle 2 de rémunération : 408 euros
- * Agents de Catégorie C rémunérés Echelle 3 de rémunération : 419 euros
- * Agents de Catégorie C rémunérés Echelle 4 de rémunération : 433 euros
- * Agents de Catégorie C rémunérés Echelle 5 de rémunération : 438 euros
- * Agents de Catégorie C rémunérés en nouvelle échelle indiciaire : 444 euros
- * Agents de Catégorie C rémunérés en espace indiciaire spécifique : 457 euros
- * Agents du premier grade de Catégorie B : 549 euros
- * Agents du deuxième grade de Catégorie B : 659 euros
- * Agents du troisième grade de Catégorie B : 678 euros.

Il peut être appliqué un coefficient multiplicateur de 1 à 8 au montant de référence annuel. L'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Le versement de l'indemnité d'administration et de technicité s'effectue selon un rythme mensuel. L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires mais est cumulable avec le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FRAIS DE REPRESENTATION

(loi du 12 Juillet 1999, décret n°2001-1045 du 6 Décembre 2001 et arrêté du 10 Janvier 2002)

La loi n°99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale institue une indemnité pour frais de représentation à l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de commune. En référence à l'arrêté du 10 Janvier 2002, cette indemnité forfaitaire s'élève à un montant annuel de 6 174 euros. Cette indemnité est versée mensuellement.

- INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

(décret n°2000-136 du 18 Janvier 2000 et arrêté du 18 Février 2000)

Les cadres d'emplois qui peuvent bénéficier de l'indemnité spécifique de service sont les suivants :

* ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, contrôleurs territoriaux, agent de maîtrise, agent technique.

L'indemnité spécifique de service est liée au service rendu sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux.

Le crédit global pour le calcul du montant de l'indemnité spécifique de service est égal au taux moyen applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels. Le taux moyen servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :
taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service.

Le taux de base est égal à 343,42 euros.

Les coefficients propres à chaque grade sont les suivants :

* Cadres d'emplois des Ingénieurs Territoriaux

Ingénieur en Chef : 42

Ingénieur Subdivisionnaire : 25.

* Cadres d'emplois des Techniciens Territoriaux

Technicien Territorial Chef : 16

Technicien Principal : 16

Technicien : 10,50

* Cadres d'emplois des Contrôleurs Territoriaux

Contrôleur Principal : 16

Contrôleur : 7,50

* Cadres d'emplois des Agents de Maîtrise

Agent de Maîtrise Principal : 7,50

Agent de Maîtrise Qualifié : 7,50

Agent de Maîtrise : 7,50

* Cadres d'emplois des Agents Techniques

Agent Technique en Chef : 7,50

Agent Technique Principal : 7,50

Agent Technique Qualifié : 7,50

Agent Technique : 7,50.

Le coefficient de modulation par service est fixé à 0,95 (en application de l'arrêté du 18 Février 2000).

Le montant individuel maximum susceptible d'être versé ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade.

* Cadres d'emplois des Ingénieurs Territoriaux :
Ingénieur en Chef : 122,5 %
Ingénieur Subdivisionnaire : 115 %
* Cadres d'emplois des Techniciens Territoriaux :
Technicien Territorial Chef : 110 %
Technicien Principal : 110 %
Technicien : 110 %

* Cadres d'emplois des Contrôleurs Territoriaux :
Contrôleur Principal : 110 %
Contrôleur : 110 %

* Cadres d'emplois des Agents de Maîtrise :
Agent de Maîtrise Principal : 110 %
Agent de Maîtrise Qualifié : 110 %
Agent de Maîtrise : 110 %

* Cadres d'emplois des Agents Techniques :
Agent Technique en Chef : 110 %
Agent Technique Principal : 110 %
Agent Technique Qualifié : 110 %
Agent Technique : 110 %

L'indemnité spécifique de service peut être attribuée aux agents non titulaires de grades équivalents aux agents titulaires.

L'indemnité spécifique de service, qui est versée mensuellement, se substitue, à compter de la date d'effet de la délibération, à l'indemnité de participation aux travaux.

- d'appliquer la clause de sauvegarde prévue à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 afin de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures lorsqu'une diminution de ce montant résulte d'une modification des textes applicables à l'Etat.

- d'appliquer automatiquement les revalorisations légales ou réglementaires qui peuvent intervenir.

- d'imputer les dépenses sur les crédits prévus au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

**Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT**

**Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 15 mars 2002
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général Adjoint des
Services,**

H. THOMAS